



## Foire Aux Questions

Date de mise à jour **30/11/2020**

### Périmètre des mesures applicables sur le territoire métropolitain

Références : Décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020, décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, **décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020** et arrêté préfectoral du 13 novembre 2020,

<b>EDUCATION ET PERISCOLAIRE</b>	
<p><b>Accueil collectif Des mineurs</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'accueil collectif des mineurs peut-il être maintenu ?</b></li></ul> <p>L'accueil collectif de mineurs est maintenu pour les enfants inscrits en élémentaire et en secondaire (ex : CLSH, espaces jeunes) à l'instar de l'accueil périscolaire y compris dans les ERP type L.</p>
<p><b>Port du masque</b></p> <p><b>Sorties scolaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dans les établissements scolaires, qui doit porter un masque ?</b></li></ul> <p>- Les personnels des établissements - Les élèves des écoles élémentaires - Les collégiens, lycéens et les usagers des établissements - Les enfants de six ans ou plus accueillis - Les représentants légaux des élèves et des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les sorties scolaires sont-elles autorisées ?</b></li></ul> <p>Oui- Les sorties scolaires sont autorisées sous réserve de leur organisation par groupe restreint (jusqu'à 15 personnes) et dans le respect strict des protocoles sanitaires en vigueur</p>
<p><b>Ecoles de musique et Conservatoires</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les écoles de musique et conservatoires peuvent-ils poursuivre leurs activités ?</b></li></ul> <p>NON- Les écoles de musiques et conservatoires hébergés dans un équipement de Type R (établissements d'enseignement et de formation...) sont fermés <b>jusqu'au 15 décembre</b> à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des seuls pratiquants professionnels</li><li>- et des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur</li></ul>
<p><b>Stages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les stagiaires en cours d'étude qualifiante (BTS ESF, assistants sociaux, IDE, aide-soignant) et stages de troisième sont-ils autorisés ?</b></li></ul> <p>OUI- tous les stages dans les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir des stagiaires, en les faisant télétravailler au maximum. Par ailleurs, les stages de 3e sont autorisés. (article 35 du décret du 29 octobre)</p>

## ACTIVITES SPORTIVES

**ERP type PA (Plein Air) :** stade, terrains de sports, hippodrome

- **Les accès aux ERP type PA (Plein Air) sont-ils autorisés ?**

NON- Les ERP type PA sont fermés à l'exception des publics suivants :

- sportifs professionnels et de haut niveau
- scolaires et périscolaires
- participant à la formation universitaire
- personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- des mineurs dans le cadre des activités encadrées (club, association)
- des personnes majeures dans le cadre d'activités physiques et sportives, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

Pour les personnes majeures (hors clubs, associations) : la pratique sportive individuelle est autorisée dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20km autour du domicile.

- **Les vestiaires des ERP type PA sont-ils ouverts ?**

Seulement les vestiaires individuels pour les publics autorisés à utiliser ces équipements.

- **Qui sont les sportifs de Haut Niveau ?**

Le Ministère des Sports a défini 3 listes de sportifs de Haut Niveau :

- la liste des sportifs de haut niveau (SHN) ;
- la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN) ;
- la liste des sportifs espoirs (SE)

- **Que doivent cocher sur l'attestation les sportifs de haut niveau, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ?**

Les sportifs de haut niveau peuvent cocher la case "déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les déplacements professionnels ne pouvant être différés" (attestation de l'employeur pour les professionnels ou d'un membre du bureau associatif avec papier entête & cachet pour les autres).

Les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes munies d'une prescription médicale peuvent cocher la case "consultation ou soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés".

**ERP Type X (Etablissement Sportifs couverts) :** Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoire, manège, salles polyvalentes (moins de 1200m<sup>2</sup> ou hauteur sous plafond de plus de 6,5m)

- **Les accès aux ERP Type X sont-ils autorisés ?**

NON- Les ERP X sont fermés à l'exception des publics suivants :

- sportifs professionnels et de haut niveau
- scolaires et périscolaires
- participant à la formation universitaire
- personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

- **Les vestiaires des ERP type X sont-ils ouverts ?**

Seulement les vestiaires individuels pour les publics autorisés à utiliser ces équipements.

- **Qui sont les sportifs de Haut Niveau ?**

Le Ministère des Sports a défini 3 listes de sportifs de Haut Niveau :

- la liste des sportifs de haut niveau (SHN) ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN) ;</li> <li>• la liste des sportifs espoirs (SE)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Que doivent cocher sur l'attestation les sportifs de haut niveau, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ?</b></li> </ul> <p>Les sportifs de haut niveau peuvent cocher la case "déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les déplacements professionnels ne pouvant être différés" (attestation de l'employeur pour les professionnels ou d'un membre du bureau associatif avec papier entête &amp; cachet pour les autres).</p> <p>Les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes munies d'une prescription médicale peuvent cocher la case "consultation ou soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés".</p>
<p style="text-align: center;"><b>ERP Type L (salles polyvalentes)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-il possible de proposer des activités sportives pour tout type de public dans les salles polyvalentes ?</b></li> </ul> <p>NON au sens de l'article 45 du décret 27 novembre à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des groupes scolaires et périscolaires</li> </ul> <p><b>Rappel :</b> une salle polyvalente à dominante sportive classée en type L est une salle d'une superficie supérieure ou égale à 1200m<sup>2</sup> ou d'une hauteur de plafond inférieur à 6m50.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ERP Type SG (bulles tennis)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-il possible de proposer des activités sportives pour tout type de public dans les ERP de type SG ?</b></li> </ul> <p>NON- la pratique du tennis dans un ERP de type SG peut s'assimiler à la pratique sportive dans un ERP de type X, puisqu'il s'agit d'un lieu couvert.</p> <p>En vertu de l'article 42 du 27 novembre, on ne peut accueillir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- scolaires et périscolaires</li> <li>- participant à la formation universitaire</li> <li>- personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées</li> <li>- formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Piscines</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les piscines sont-elles ouvertes ?</b></li> </ul> <p>NON - à l'exception des publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- scolaires et périscolaires</li> <li>- participant à la formation universitaire</li> <li>- personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées</li> <li>- formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> </ul>

## MANIFESTATIONS

<p><b>Marchés, brocantes, vide-greniers</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les marchés alimentaires et non alimentaires ouverts et couverts peuvent-ils être maintenus ?</b></li> </ul> <p>Oui par le décret du 27 novembre les marchés alimentaires et non alimentaires ouverts et couverts dans le respect du protocole sanitaire : port obligatoire et continu du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique, l'exploitation définit la jauge calculée sur la base de 4m<sup>2</sup>/personne dans les marchés ouverts et de 8m<sup>2</sup>/personne dans les marchés couverts, calculée sur la surface résiduelle (hors mobilier).</p> <p>Les commerces peuvent tous ouvrir de 6 h à 21 h. Les commerces qui bénéficient habituellement d'une amplitude horaire élargie (garages, stations-services, pharmacies, laboratoires, transports, services funéraires, etc.) sont autorisés à ouvrir davantage (exceptions listées à l'article 37 du nouveau décret).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les brocantes et vide-greniers peuvent-ils être ouverts ?</b></li> </ul> <p>OUI – Les brocantes et vide-greniers peuvent rouvrir dans le respect des protocoles en vigueur.</p>
<p><b>Spectacles, cinéma</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les salles de spectacles et de cinémas sont-ils ouverts ?</b></li> </ul> <p>NON jusqu'au 15 décembre - à l'exception des activités des artistes professionnels</p>

## CEREMONIES

<p><b>Cérémonies dans les lieux de culte</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les événements dans les lieux de culte (ERP de type V) sont-ils autorisés ?</b></li> </ul> <p>OUI par le décret du 27 novembre article 47, les cérémonies religieuses sont autorisées dans la limite de 30 personnes dans le respect des protocoles sanitaires.</p>
<p><b>Mariages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Quelles sont les conditions actuelles de déroulement des mariages ?</b></li> </ul> <p>Les cérémonies administratives peuvent se dérouler dans le respect des mesures sanitaires rappelées dans l'article 3-III-5 du décret du par le décret du 27 novembre 2020 dans la limite de 6 personnes en simultanée.</p> <p>Il est fortement recommandé aux mariés d'apporter leur stylo. Du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition. Tous les participants devront être masqués. Le masque sera retiré pour les mariés et les témoins, au moment de la photo immortalisant l'échange des consentements.</p>
<p><b>Chambres mortuaires, crématoriums et parcs cimetières</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions particulières ?</b></li> </ul> <p>Les chambres funéraires, crématoriums et parcs cimetières sont ouverts au public dans le respect des protocoles en vigueur : distanciation physique, port du masque, 30 personnes maximum en intérieur et sans limite de jauge pour l'extérieur.</p>

## VIE SOCIALE ET VIE PRIVEE

<b>Restaurants et débit de boisson</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'ouverture des ERP type N (restaurant et bar) est-elle autorisée ?</b></li> </ul> <p>NON</p>
<b>Restaurants seniors</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les restaurants seniors sont-ils ouverts ?</b></li> </ul> <p>Les restaurants seniors peuvent être considérés comme de la restauration collective à cet égard, ils peuvent être ouvert au public à condition de respecter le protocole en vigueur : les personnes accueillies ont une place assise, une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de six personnes, une distance minimale d'un mètre est garantie entre chaises occupées par chaque personne sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique et la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.</p>
<b>Les magasins de vente (ERP type M)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les magasins de vente et centres commerciaux sont ouverts ?</b></li> </ul> <p>Oui, par le décret du 27 novembre les magasins sont ouverts avec la mise en place d'un protocole strict :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m<sup>2</sup> de surface de vente avec une tolérance pour les personnes accompagnées ou nécessitant un accompagnement (une famille compte pour un).</li> <li>- Mise à disposition de gel à l'entrée et contrôle du port du masque</li> <li>- Une information renforcée du client : Affichage de la jauge à l'entrée du magasin ; Rappel des consignes port du masque, distanciation physique ; Mise en avant de l'application TousAntiCovid</li> </ul>
<b>Vente de calendriers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les postiers, pompiers et agents chargés de la collecte des déchets sont-ils autorisés à vendre des calendriers en porte-à-porte ?</b></li> </ul> <p>Suite à une décision de la Cellule Interministérielle de Crise relayée par la Préfecture, les ventes de calendriers en porte à porte ne sont pas autorisées dans le contexte sanitaire actuel.</p>
<b>Tests de dépistage sur le domaine public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans quelles conditions est-il possible d'autoriser l'organisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques sollicitée par les pharmaciens, médecins généralistes ou infirmiers sur le domaine public ?</b></li> </ul> <p>L'arrêté du 16 novembre modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 autorise les pharmaciens, médecins généralistes et infirmiers à effectuer des tests antigéniques et assouplit la procédure d'organisation d'opération de dépistage en dehors des locaux habituels utilisés par les professionnels. L'installation des professionnels sur le domaine public pour effectuer des tests est désormais soumise à une simple déclaration des professionnels auprès du représentant de l'Etat.</p> <p>La déclaration qu'ils doivent transmettre se trouve sur le site internet « DGS-urgent » (<a href="https://dgs-urgent.sante.gouv.fr">https://dgs-urgent.sante.gouv.fr</a>) via la fiche référencée « DGS- Urgent n°2020-57 ».</p> <p>Par conséquent, si la demande d'installations sur l'espace public respecte la réglementation, l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public peut être délivrée sans attendre l'autorisation du représentant de l'Etat.</p>
<b>Loisirs, culture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les salles de conférences, de réunions, de spectacles sont ouvertes au public ?</b></li> </ul> <p>NON- Les ERP de Type L ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, pour les crématoriums et les chambres funéraires ainsi que pour l'activité des artistes professionnels dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur (article 45 par le décret du 27 novembre).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives sont ouvertes au public ?</b></li> </ul> <p>Oui, par le décret du 27 novembre, ces établissements sont ouverts au public dans le respect du protocole sanitaire.</p>
<p><b>Activités de soutien à la parentalité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'organisation d'activités de soutien à la parentalité est-elle autorisée ?</b></li> </ul> <p>OUI - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents sont autorisés (article 28 du décret du 27 novembre)</p>
<p><b>Etablissements médico-sociaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-il possible d'organiser des pré-visites dans les EMS ?</b></li> </ul> <p>Les personnes peuvent se rendre à des pré-visites dans des EMS, à condition de cocher la case "consultation ou soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés" et de se munir d'un justificatif du rendez-vous en cas de contrôle par les forces de sécurité intérieures.</p>
<p><b>Pratiques médicales non-conventionnelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les pratiques médicales non-conventionnelles sont autorisées à poursuivre leurs activités ?</b></li> </ul> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste validée par la Préfecture de pratiques médicales non-conventionnelles autorisées (liste non-exhaustive &amp; sujette à évolution) <u>dans le respect du protocole en vigueur</u> (aération des locaux, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique) : Sophrologie; Réflexologie; Kinésiologie; Psychothérapie; Hypnothérapie; Graphothérapie; Naturopathe, uniquement si c'est en cabinet, pas dans un magasin; Ondobiologie; Thérapie psychocorporelle ; Bioénergéticien; Thérapie manuelle méthode Poyet; Art-thérapeute; Massothérapeute; Psychologie énergétique; Magnétiseur réflexologue; Auriculothérapeute; Praticien Rieki; Orthopédagogue; Iridiologue; Psychopraticien; Praticien en médecine chinoise; Thérapeute holistique; Psychosomatothérapeute; Guérisseur.</p> <p><b>Attention, vous trouverez ci-dessous une liste de pratiques non-autorisées par la Préfecture</b> (non-exhaustive &amp; sujette à évolution) : Shiatsu; Praticien en gymnastique holistique; Modelage; Access Bars; Relaxation biodynamique.</p>
<p><b>Personnes vulnérables</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-il possible d'accueillir les personnes vulnérables ?</b></li> </ul> <p>L'accueil des populations vulnérables et <b>les activités en direction des publics</b> en situation de précarité peut se poursuivre dans les établissements recevant du public dans des conditions de nature à permettre le respect des protocoles sanitaires en vigueur (articles 28 du décret du <b>27 novembre</b>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-il possible de poursuivre les formations à destination des personnes en situation de précarité ?</b></li> </ul> <p>Les formations bien que « non qualifiante » (de type numérique, alphabétisation ...) à destination des personnes en situation de précarité peuvent reprendre dans les salles municipales (ERP type L) dans le respect des protocoles en vigueur à savoir : port du masque obligatoire et continu, distanciation physique, si public assis espacement des chaises garantissant le maintien du respect de la distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, désinfection des outils utilisés entre chaque utilisateur et aération très régulièrement des salles.</p> <p>Les personnes doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cocher sur l'attestation la case « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen »</li> <li>- et avoir un justificatif de cours de la part d'un membre du bureau de l'association déclaré dans les statuts légaux (président, trésorier, secrétaire, entre autres) qui servira de preuve en cas de contrôle par les forces de sécurité intérieures</li> </ul>

<p><b>Déchèteries</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les déchèteries sont-elles ouvertes ?</b></li> </ul> <p>OUI – dans les respects des protocoles en vigueur</p>
<p><b>Déménagements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les particuliers peuvent déménager ?</b></li> </ul> <p>Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes maximums (personnes déménageants comprises). Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile. En revanche, il conviendra de respecter en tout lieu et en toute circonstance les gestes barrières, afin d'éviter toute situation susceptible de favoriser la circulation du virus.</p> <p>La case à cocher sur l'attestation dérogatoire est la suivante : motif familial impérieux. Un justificatif de l'entreprise de déménagement, un acte de vente ou votre nouveau bail peuvent servir de justificatif.</p>
<p><b>Parcs, jardins, lacs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les parcs, jardins et plans d'eau et lacs sont-ils ouverts ?</b></li> </ul> <p>OUI – Les personnes peuvent s'y rendre dans la <b>limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon d'20km autour du domicile</b> en ayant établi auparavant leur attestation.</p> <p><b>Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les aires de jeux des enfants sont ouvertes ?</b></li> </ul> <p>OUI</p>
<p><b>Assemblées générales et syndicats</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce que les AG et les syndicats peuvent se tenir dans les ERP type L ?</b></li> </ul> <p>Le positionnement de la Préfecture est le suivant : les AG et les syndicats qui ne peuvent se faire en distanciel doivent être impérativement reportés, sauf si elles ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportés.</p>
<p><b>Activités au sein des Mairies</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Quels sont les services municipaux ouverts au public ?</b></li> </ul> <p>Les services municipaux peuvent accueillir du public à l'exception des services suivants : musées, conservatoires/écoles de musiques*, établissements sportifs*.</p> <p>*Sauf les personnes qui font l'objet de dérogation (vu dans les chapitres précédents).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les municipalités peuvent-elles maintenir les enquêtes publiques ?</b></li> </ul> <p>OUI si elles ne peuvent être différées, et à condition de mettre en place un protocole sanitaire strict.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est-ce les conseils municipaux peuvent se tenir dans les ERP de type L ?</b></li> </ul> <p>Les conseils municipaux peuvent se tenir en respectant les consignes (article 45 du décret du 27 novembre) : les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, l'accès au public est interdit lors des conseils municipaux.</p>

## DEPLACEMENT - TRANSPORT

### Déplacement

- **Est-ce que les déplacements sont autorisés ?**

Tous les déplacements sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ; déplacements pour un concours ou un examen.

- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.

- Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achats de médicaments.

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

- Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

- Convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

- Déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir lors de leurs déplacements, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>